



**Article 6.3 : Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et d'autres accords internationaux**

En complément de l'article 1.2 (Rapports avec d'autres accords) :

- a) les Parties affirment les droits et obligations existants, relativement aux mesures normatives, qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de

l'Accord sur l'OMC (ci-après désigné l'« Accord OTCs 15(t)-1(73(a)Tj 0)2(5(t)-1)-0.004

3. En complément des paragraphes 1 et 2, le

6.

- d) en favorisant l'harmonisation et le recours aux normes internationales telles que celles de la Commission électrotechnique internationale (CEI) dans le domaine des appareils à basse tension; en encourageant leurs organismes nationaux de certification à adhérer au Système d'évaluation de la conformité des équipements et composants électrotechniques de la CEI (IECEE-Organismes de certification) et à accepter leurs certificats d'essai respectifs comme fondement de la certification nationale des prescriptions de sécurité électrique en vue de réduire la redondance des prescriptions en matière d'essai et de certification;
- e) conformément au cadre établi par les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du forum de coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (APLAC), en promouvant l'acceptation des rapports d'essai se rapportant au bois de construction et aux assemblages de produits du même ordre publiés par les organismes accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) et le régime coréen d'accréditation des laboratoires (KOLAS);
- f) en favorisant la coopération entre l'Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (IRC-CNRC) et l'Institut coréen des technologies de construction (KICT), ou leurs successeurs respectifs, en vue de renforcer la confiance à l'égard de leurs données sur les essais et de leurs résultats de recherche respectifs en ce qui concerne le bois de construction et les assemblages de produits du même ordre. Pour favoriser une confiance accrue, les Parties encouragent l'IRC-CNRC et le KICT à négocier l'établissement d'un accord de coopération;





- b) aux règlements de l'ONU<sup>3</sup> et aux autres normes ou règlements figurant au tableau 1 de l'appendice 2-C-3 de l'Accord de libre-échange entre la République de Corée, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres d'autre part conformément aux termes de cet accord, tel que modifié<sup>4</sup>.

Si la Corée incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlements de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou accepte autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux KMVSS, elle accepte également comme étant conformes aux KMVSS correspondantes les produits automobiles du Canada qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

3. Le Canada accepte comme étant conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada correspondantes (Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, ci-après désignées « NSVAC »<sup>5</sup>), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires de la Corée qui sont conformes, selon le cas :

- a) aux FMVSS et aux autres normes ou règlements qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 1), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC;

<sup>3</sup> Pour l'application du présent article, « règlements de l'ONU » s'entend des règlements visés par l'accord de 1958 du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (VAF), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

<sup>4</sup> Il est entendu que, lorsque la Corée accepte la conformité avec les règlements de l'ONU en application



- b) aux règlements de l'ONU qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 2), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC.

Si le Canada incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlements de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou considère autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux NSVAC, il accepte également comme étant conformes aux NSVAC correspondantes les produits automobiles de la Corée qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

4. Nonobstant la conformité aux normes et aux règlements visés aux paragraphes 2 et 3, chacune des Parties peut :

- a) exiger que les produits automobiles soient homologués et portent une marque attestant de leur conformité à son droit interne applicable;
- b) vérifier, au moyen d'un échantillonnage aléatoire conformément à son droit interne, que les produits automobiles, y compris les produits automobiles homologués par le fabricant lui-même, sont conformes, le cas échéant :
  - i) soit à une de ses normes ou à un de ses règlements applicables,
  - ii) soit à une norme ou à un règlement applicable, tel qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3.

Chacune des Parties peut exiger du fournisseur qu'il retire le produit automobile du marché si le produit en question n'est pas conforme à la norme ou au règlement applicable, selon le cas;

- c) dans des circonstances exceptionnelles, exiger qu'un fournisseur retire un produit automobile de son marché si des renseignements scientifiques ou techniques étayés font état de risques imminents et réels pour la sécurité routière, la santé publique ou l'environnement. Une telle mesure d'urgence temporaire ne peut constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard du produit de l'autre Partie ni une restriction déguisée au commerce. Avant sa mise en œuvre, une telle mesure est notifiée à l'autre Partie et au fournisseur et la notification est accompagnée d'explications justifiant de façon objective, raisonnable et suffisamment détaillée la raison d'une telle mesure;
  
- d) modifier son droit interne, y compris en modifiant ou en révisant toute norme ou la manière dont une norme est incorporée dans son droit interne ou réputée y être équivalente ou la mesure dans laquelle elle y est incorporée ou jugée équivalente. Chacune des Parties maintient l'incorporation des normes ou des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 dans son droit interne ou continue de les accepter autrement comme étant équivalents à son droit interne, sauf si cela a pour effet de rendre le niveau de sécurité inférieur à celui qui serait atteint par la modification de son droit interne ou, dans le cas du Canada, de compromettre l'intégration nord-américaine.

5. La Partie qui modifie son droit interne de la façon prévue au paragraphe 4d) avise l'autre Partie de la modification apportée. Sous réserve du paragraphe 4d), si une telle modification fait en sorte qu'il est désormais inopportun de maintenir l'incorporation dans son droit interne des normes et des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 ou de les accepter autrement comme équivalents à son droit interne, les Parties peuvent décider de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du présent accord après un examen par la Commission.



9. Lorsqu'une Partie décide de refuser la mise sur le marché ou d'exiger le retrait de son marché d'un produit automobile au motif qu'il fait appel à une nouvelle technologie ou qu'il renferme une nouvelle fonction qui présente un risque pour la santé des personnes, la sécurité ou l'environnement, elle informe immédiatement l'autre Partie ainsi que l'importateur du produit de sa décision. La notification comprend toutes les données scientifiques et techniques pertinentes.

### Coopération

10. Les Parties s'efforcent de favoriser la coopération à l'égard des produits automobiles faisant l'objet de discussions dans le contexte du Forum mondial de

l'harmonisation des règlements techniques, établi par l'Organisation mondiale de la Santé, le 10 mai 2002, à Genève, Suisse.

- d) permettre l'échange de renseignements sur les mesures normatives en réponse à toute demande raisonnable à ce sujet provenant d'une Partie;
- e) permettre l'échange de renseignements sur l'évolution de la situation concernant les mesures normatives au sein de tribunes non gouvernementales, régionales et multilatérales;
- f) examiner les dispositions du présent chapitre à la lumière de faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Accord OTC et, au besoin, recommander aux Parties des modifications à apporter à ces dispositions en fonction de ces faits nouveaux;
- g) faire toutes les démarches que les Parties jugent utiles pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- h) s'il le juge approprié, faire rapport à la Commission au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- i) s'il le juge approprié, constituer des groupes de travail, qui peuvent compter ou consulter des experts et partenaires non gouvernementaux mutuellement acceptés par les Parties;
- j) à la demande d'une Partie, effectuer des consultations sur toute question soulevée au titre du présent chapitre;

3. Le Comité se réunit au moins une fois l'an à moins que les Parties en conviennent autrement.



## Annexe 6-A





<b>Objet</b>		<b>FMVSS et autres normes ou règlements</b>	<b>Normes correspondantes des KMVSS</b>
Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur	Système d'essuie-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 51, par. 2, article 109, point 1
	Système de dégivrage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 2
	Système de désembuage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 3
	Système de lave-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 109, point 4
Commande d'accélération		FMVSS 124	KMVSS, article 87
Économie d'essence		40 CFR, partie 600	KMVSS, article 111-4, par. 1, par. 2, point 1
Freins des voitures de tourisme		FMVSS 135	KMVSS, article 15, par. 1, 3, 8; article 90, point 1
Perte rapide de la pression de gonflage		FMVSS 110	KMVSS, article 88-2
Inflammabilité des matériaux intérieurs		FMVSS 302	KMVSS, article 95
Porte de compartiment intérieur		FMVSS 201	KMVSS, article 111-3

## Annexe 6-B

### Tableau 1

Liste visée à l'article 6.7.3a)<sup>13., 14</sup>

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Commandes et affichages	FMVSS 101	NSVAC 101
Dégivrage et désembuage du pare-brise	FMVSS 103	NSVAC 103
Essuie-glace et lave-glace	FMVSS 104	NSVAC 104
Systèmes de freinage hydraulique et électrique	FMVSS 105	NSVAC 105
Boyaux de frein	FMVSS 106	NSVAC 106
Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants	FMVSS 108	NSVAC 108
Pneus de voitures de tourisme	FMVSS 109	NSVAC 109
Sélection des pneus et des jantes	FMVSS 110	NSVAC 110
Systèmes d'attache du capot	FMVSS 113	NSVAC 113
Protection contre le vol et immobilisation	FMVSS 114	NSVAC 114
Numéro d'identification du véhicule	49CFR565	NSVAC 115
Liquides de frein pour véhicules automobiles	FMVSS 116	NSVAC 116
Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique	FMVSS 118	NSVAC 118
Certains pneus autres que ceux pour voitures de tourisme	FMVSS 119	NSVAC 119
Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme	FMVSS 120	NSVAC 120
Systèmes de freinage à air comprimé	FMVSS 121	NSVAC 121

<sup>13</sup> Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d'une Partie ne prescrit pas l'installation de la pièce, mais réglemente les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l'installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l'article 6.7.4c) ou d) le permettent.

<sup>14</sup> Les Parties reconnaissent que la FMVSS et les autres normes et règlements qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. Le Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile du Canada, qui forment les NSVAC, ou d'autres dispositions applicables, avec leurs modifications successives.

<b>Objet</b>	<b>FMVSS et autres normes ou règlements</b>	<b>NSVAC correspondantes</b>
Systèmes de freinage des motocyclettes	FMVSS 122	NSVAC 122
Commandes et affichages des motocyclettes	FMVSS 123	NSVAC 123
Systèmes de commande d'accélération	FMVSS 124	NSVAC 124
Contrôle électronique de la stabilité	FMVSS 126	NSVAC 126
Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires	FMVSS 131	NSVAC 131
Systèmes de freinage de véhicules légers	FMVSS 135	NSVAC 135
Nouveaux pneus à carcasse radiale pour véhicules légers	FMVSS 139	NSVAC 139
Protection des occupants	FMVSS 201	NSVAC 201
Appuie-tête	FMVSS 202	NSVAC 202
Protection du conducteur contre l'impact	FMVSS 203	NSVAC 203
Recul de la colonne de direction	FMVSS 204	NSVAC 204
Vitrages	FMVSS 205	NSVAC 205
Serrures de porte et composants de retenue de porte	FMVSS 206	NSVAC 206
Ancrage des sièges	FMVSS 207	NSVAC 207
Protection des occupants en cas de collision frontale	FMVSS 208	NSVAC 208
Installation des ceintures de sécurité	FMVSS 209	NSVAC 209
Cadre de pare-brise	FMVSS 212	NSVAC 212
Pare-chocs (voitures de tourisme)	49CFR581	NSVAC 215
Résistance du toit à l'écrasement	FMVSS 216	NSVAC 216
Pénétration de la zone du pare-brise	FMVSS 219	NSVAC 219
Protection contre les tonneaux	FMVSS 220	NSVAC 220
Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant	FMVSS 301	NSVAC 301
Inflammabilité des matériaux intérieurs	FMVSS 302	NSVAC 302

<b>Objet</b>	<b>FMVSS et autres normes ou règlements</b>	<b>NSVAC correspondantes</b>
Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques	FMVSS 305	NSVAC 305
Mécanisme de déverrouillage interne du coffre	FMVSS 401	NSVAC 401
Véhicules à basse vitesse	FMVSS 500	NSVAC 500

**Tableau 2**

**Liste visée à l'article 6.7.3b)**

## **Annexe 6-C**

### **Comité des mesures normatives**

Les entités suivantes sont chargées de la coordination du Comité des mesures normatives :

- a) dans le cas de la Corée, l'Agence coréenne de la technologie et des normes;
- b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,

ou leurs successeurs respectifs.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi  
Négociateur en chef pour la République  
de Corée  
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada durant les négociations portant sur le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

